Les inondations de novembre 1982

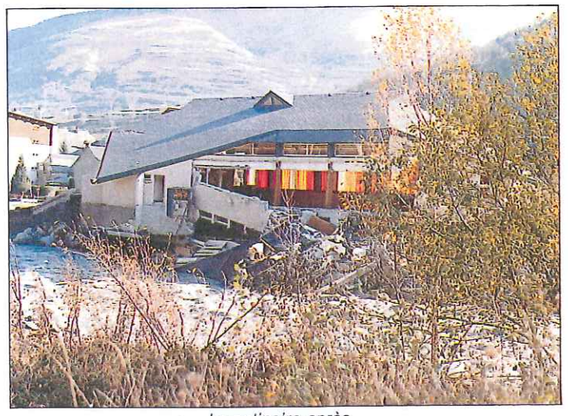

La patinoire après...

Que d'eau à Saint-Lary-Soulan

Saint-Lary-Soulan comme toute la vallée d'Aure et nos voisins de la Vallée des Gaves et du Haut Aragon, en Espagne a été durement touchée par la crue dans la nuit du 7 au 8 novembre 1982. La crue a atteint son maximum vers 20 h 30, 21 h le dimanche, puis les eaux ont commencé à baisser.

Cette crue est de 0,40 m supérieure à celle de 1937 qui était elle-même plus importante que celle de 1876. Il s'agit donc de la crue centenaire (au moins) et l'on peut se poser la question de savoir ce qu'aurait été le phénomène :
Si les barrages de Cap-de-Long, qui n'existaient pas en 1937 et surtout de l'Oule, dont le bassin versant est nettement plus important, n'avaient pas été construits ou rehaussés (la capacité du réservoir de l'Oule est de 15 millions de mètres cubes supérieurs à ce qu'elle était en 1937). Si les pluies continuant quelques heures de plus, le réservoir de l'Oule avait déversé, ce qui n'a pas été le cas, contrairement à diverses rumeurs. L'Oule a turbiné au maximum à partir de 21 heures dans la nuit du 7 au 8, mais n'a jamais déversé.

Pourquoi cette crue exceptionnelle? Tout simplement, parce que, à partir du samedi 6 dans la soirée, et jusqu'à tard dans la nuit du 7 au 8, il a plu abondamment sur la zone frontière (alors que le dimanche, Saint-Lary-Soulan était presque sous le soleil et que sur le plateau de Lannemezan, à 25 km, on vivait une journée estivale), sur les terrains déjà saturés d'eau par les pluies presque continuelles du mois d'octobre.

A un certain moment, dans la journée de dimanche, les terrains saturés (à tel point que certains sols étaient transformés en lave, ce qui explique les nombreux glissements de terrain constatés en amont de Saint-Lary-Soulan) n'ont plus absorbé d'eau, qui s'est précipitée vers la vallée.

Les dégâts à Saint-Lary-Soulan

C'est une chance mais les ouvrages de protection construits au pont de la Vierge, ont malgré leur mauvais état tenu. Le village n'a donc pas été inondé et les dégâts importants affectent les immeubles situés en bordure de la Neste (propriété E.D.F. - propriété de M. BURGALAT cinéma - patinoire - piscine).

A ce niveau, il faut souligner le rôle essentiel joué par l'ensemble patinoire-cinéma dans la protection du village. Parce que la structure principale du bâtiment, a tenu (seules les annexes ont été détruites) le mur d'enceinte des salles de cinéma a eu le même rôle que le mur de protection construit en 1965 de part et d'autre du téléphérique.

Si la patinoire n'avait pas existé, à cet endroit, (et même si l'on doit déplorer des dommages importants), il est plus que probable que le parking du téléphérique n'existerait plus et que la gare elle-même aurait subi de graves dommages (à 20 h 30, le 7, l'eau affleurait à l'aval de la patinoire, le parking).

L'indemnisation des dégâts

Il était essentiel que l'état de catastrophe naturelle soit constaté, ce qui a été fait par arrêté interministériel du 18 novembre 1982 (dont les articles 1 et 2 sont reproduits ci-dessous) :

ARTICLE 1 - En application des dispositions de l'article 1er de la loi n° 81-600 du 13 juillet 1982 susvisée, l'état de catastrophe naturelle est constaté dans les départements énumérés en annexe pour les dommages résultant des inondations provoquées par les intempéries survenues dans la période du 6 au 10 novembre 1982.

ARTICLE 2 - A titre exceptionnel, l'indemnisation des dommages résultant de l'action du vent, survenus dans la période du 6 au 10 novembre 1982, est acquise dans ces mêmes départements au titre de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 susvisée lorsque les contrats dommages prévus par ladite loi ne comportent pas la garantie tempête. Pour les contrats comprenant cette extension, l'indemnisation interviendra, s'il y a lieu, en complément des garanties contractuelles.

Les bâtiments communaux sont correctement assurés ; l'assurance paiera les dommages pour la reconstruction à l'identique avec une franchise de 10 % du montant des dommages.

Pour les particuliers, qui ont subi des dégâts aux bâtiments par suite de la tempête, la garantie par leur assurance est également acquise avec une franchise de 800 F.

Au niveau des terrains agricoles emportés, des ouvrages d'irrigation détruits, la procèdure de demande de reconnaissance du caractère de calamités agricoles est engagée par M. le Préfet. Elle est susceptible d'ouvrir aux agriculteurs concernés, le droit à des prêts spéciaux ou à indemnisation.

Les mesures à prendre

Pour la commune, il s'agit de reconstruire les immeubles communaux détruits avec les sommes versées par la Compagnie d'Assurances mais avant d'entreprendre ces ouvrages, il est nécessaire de prolonger vers l'aval (piscine) et vers l'amont (patinoire) et à l'identique le mur construit en 1965 de part et d'autre du téléphérique ; dès le 18 novembre, les travaux ont été engagés, les premiers financements trouvés par emprunt, mais l'aide publique est indispensable pour réaliser cette opération. Souhaitons qu'elle soit à la hauteur de l'ampleur du sinistre.

L'attention de l'Administration a été à nouveau attirée par délibération du Conseil Municipal du 9 novembre, sur la nécessité de conforter ou reconstruire les ouvrages de protection du pont de la Vierge.

Conclusion

La nature nous a rappelé que nous ne la maîtriserions jamais, mais ses excès nous ont montré aussi que les hommes étaient toujours là dans les circonstances difficiles et je tiens ici, simplement, à remercier, toutes les personnes de la commune qui dans ces heures difficiles, ont fait leur devoir aussi bien à Saint-Lary-Soulan, que lorsque cela a été nécessaire, dans les villages voisins.

Le 23 novembre 1982